|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.3 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 février 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Amendement 3 aux mandat et Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant   
les véhicules

Le texte ci-après, adopté par le Forum mondial à sa 173e session, est fondé sur la version initiale du document ECE/TRANS/WP.29/2017/137 (ECE/TRANS/WP.29/1135, par. 103). Il porte modification du mandat et du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690, ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.1 et ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.2).

*Article 1*,ajouter deux alinéas libellés comme suit :

« d) Les organisations non gouvernementales (ONG) non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer aux travaux du WP.29 à titre consultatif, sous réserve de l’autorisation préalable du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2). Les ONG qui souhaitent obtenir cette autorisation doivent présenter une demande par écrit au secrétariat. Cette demande doit contenir un engagement à respecter les principes énoncés dans la résolution 1996/31 de l’ECOSOC et préciser le nombre de sessions du WP.29 pendant lesquelles et le ou les points de l’ordre du jour au titre desquels elles souhaitent apporter une contribution. Le secrétariat transmettra ces demandes à l’AC.2 dès qu’il se réunira. Ce dernier examinera toute nouvelle demande qui lui sera parvenue depuis sa précédente session et décidera s’il doit accorder l’autorisation. Dans l’affirmative, cette autorisation sera accordée pour une durée déterminée et pour un nombre déterminé de sessions du WP.29.

e) Le WP.29 peut, par l’intermédiaire de son président, inviter d’autres personnes à participer à ses sessions, à titre consultatif. ».